



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.681 du 02/07/21

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION GRATUITE DE DENREES ALIMENTAIRES - ASSOCIATION LA BOUSSOLE URBAINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que plusieurs rapports rédigés par la police municipale font état de l'organisation de distributions spontanées de denrées alimentaires en centre-ville de Melun au profit de personnes vulnérables ;

CONSIDERANT qu'il a été observé que les regroupements de personnes générés par ces distributions de denrées alimentaires sur le domaine public sans autorisation préalable étaient susceptibles de provoquer des tensions entre les bénéficiaires et avec les usagers des voies publiques ;

CONSIDERANT que ces distributions de denrées alimentaires non encadrées s'effectuent souvent en méconnaissance des mesures de distanciation sociale pourtant prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus-covid 19 ;

CONSIDERANT que les distributions de repas ou de denrées alimentaires aux personnes vulnérables, pour utiles qu'elles soient, doivent être encadrées pour éviter des troubles à l'ordre public et des nuisances pour les usagers des voies publiques ;

CONSIDERANT que plusieurs associations ont manifesté leur souhait de mettre en place sur le domaine public des dispositifs de distribution de denrées alimentaires et qu'il convient d'organiser ces activités dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de circulation, de salubrité et d'ordre publics ;

CONSIDERANT que l'encadrement de ces opérations de distribution de denrées alimentaires contribue à préserver le système de soutien et de solidarité aux personnes en difficulté et à en assurer l'efficacité ;

CONSIDERANT que l'association « La Boussole Urbaine » a formulé par écrit une demande pour organiser des opérations de distribution de denrées alimentaires en un lieu précis situé sur le domaine public communal et à des horaires déterminés ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances, il y a lieu de réglementer ces opérations de distribution de denrées alimentaires afin d'assurer le bon ordre et la salubrité sur le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1

L'Association « La Boussole Urbaine » domiciliée à la Maison des Associations à Melun est autorisée à occuper le domaine public pour organiser la distribution de denrées alimentaires au profit de personnes vulnérables à compter du 04 juillet 2021 jusqu'au 26 septembre 2021 au lieu, jour et horaires suivants :

- Lieu de distribution : sur l'assiette du parking en zone bleue jouxtant la rue de Gaillardon à proximité du marché couvert du Mail Gaillardon.

- Jour et horaires : les dimanches, de 18h 30 à 21h 30.

A l'issue de chaque distribution, un nettoyage des lieux devra être réalisé par l'association. Aucun emballage, carton, détritux ne devra être déposé et laissé sur le domaine public.

Article 2

Pour mettre fin aux risques de tension et de troubles à l'ordre public liés à des rassemblements, et respecter les mesures liées à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, sont interdites les distributions spontanées de denrées alimentaires et de repas pendant la période indiquée à l'article 1^{er} et dans les lieux listés ci-après :

- Place Saint-Jean
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue de Gaillardon, excepté le lieu autorisé pour la distribution
- Autour de la halle du marché du Mail Gaillardon, excepté le lieu autorisé pour la distribution
- Rue Fréteau de Peny
- Allée du Marché

Article 3

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4

Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication et son enregistrement au recueil des actes administratifs de la Ville, ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au :

- Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Affaires Sociales,
- Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Melun, le 02/07/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,